

Cote du document: GC 36/L.9
Point de l'ordre du jour: 12
Date: 16 janvier 2013
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Révision des Principes et critères en matière de prêts

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Iain Kellet

Responsable financier principal et Chef du
Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: i.kellet@ifad.org

Kevin Cleaver

Vice-Président adjoint responsable
des programmes
téléphone: +39 06 5459 2419
courriel: k.cleaver@ifad.org

Rutsel Martha

Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-sixième session
Rome, 13-14 février 2013

Pour: **Approbation**

Recommandation d'approbation

Conformément à la recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 36 du document EB 2012/107/R.31/Rev.1 ci-joint. L'adoption de ladite résolution par le Conseil des gouverneurs entraînera le remplacement des Principes et critères du Fonds en matière de prêts par les nouveaux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels qu'exposés à l'annexe I du document EB 2012/107/R.31/Rev.1.

Cote du document:	<u>EB 2012/107/R.31/Rev.1</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>14 b)</u>
Date:	<u>13 décembre 2012</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F

Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Révision des Principes et critères en matière de prêts

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Iain Kellet

Responsable financier principal et Chef du
Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: i.kellet@ifad.org

Kevin Cleaver

Vice-Président adjoint responsable
des programmes
téléphone: +39 06 5459 2419
courriel: k.cleaver@ifad.org

Rutzel Martha

Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent septième session
Rome, 12-13 décembre 2012

Pour: **Approbation**

Recommandation d'approbation

Le Conseil d'administration est invité à soumettre au Conseil des gouverneurs, à sa trente-sixième session, la résolution figurant au paragraphe 36.

Révision des Principes et critères en matière de prêts

I. Contexte

1. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs occasions par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds"¹.
2. À sa trente-quatrième session, après avoir examiné le document sur la Révision des Principes et critères du FIDA en matière de prêts publié sous la cote GC 34/L.8, le Conseil des gouverneurs a décidé, le 19 février 2011, de remettre l'adoption de la résolution y relative à la trente-cinquième session du Conseil des gouverneurs, en février 2012.
3. Dans l'intervalle, au titre de la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA9), qui s'est déroulée au cours de l'année 2011, la direction a présenté un document (EB 2011/104/R.61) proposant la mise en place d'un nouveau produit de prêt à des "conditions mixtes" inspiré de celui que l'Association internationale de développement (IDA) a mis en place. Bien que ce document ait été bien accueilli par le Conseil d'administration, le sentiment qui a prévalu est que le FIDA aurait avantage à procéder à une révision de plus grande ampleur de ses principes et critères en matière de prêts, afin de regrouper en un seul et même document les définitions des critères qui ouvrent droit aux produits de prêts et les modalités et conditions de ces produits.
4. Il a été conseillé à la direction du FIDA d'appliquer le principe fondamental qui consiste à conformer ses produits à ceux de l'IDA et d'autres institutions financières internationales, sans pour autant perdre de vue la spécificité du Fonds.
5. Dans cette optique, deux groupes de travail ont été constitués: un groupe de travail émanant du Conseil d'administration chargé d'examiner le produit de prêt à des conditions mixtes et de formuler des recommandations à cet égard, et un groupe de travail de l'équipe de direction chargé d'étudier les autres produits de prêt et de déterminer s'ils répondent aux critères indiqués ci-dessus, ou, dans le cas contraire, s'il conviendrait de les modifier.
6. Le résultat des travaux du Groupe de travail sur les conditions mixtes a été soumis au Conseil d'administration à sa cent sixième session, tenue en septembre 2012, et approuvé. Le présent rapport, qui expose les conclusions du groupe de travail de l'équipe de direction, contient l'instrument juridique aux termes duquel la mise en place des principes révisés pourra être approuvée.
7. À ce stade du développement de l'organisation, il serait impossible de regrouper en un seul document tous les facteurs qui entrent en ligne de compte pour fixer

¹ Résolution 158/XXXIII.

les modalités et critères de prêts du FIDA, tout simplement parce qu'ils sont trop nombreux. Par conséquent, le présent document concentre l'attention sur les conditions financières des produits de prêt et fait référence aux autres documents de politique générale rédigés depuis que les Principes et critères du FIDA en matière de prêts ont été rassemblés en un seul document, qui entrent également en ligne de compte pour déterminer les modalités et critères de prêt du FIDA.

8. Ce document présente donc une version repensée du document relatif à la Révision des principes et critères en matière de prêts (GC 34/L.8) présentée au Conseil des gouverneurs en 2011, auquel il se substitue. Il intègre les recommandations formulées dans le document relatif à l'application de conditions mixtes approuvé par le Conseil d'administration en septembre 2012 (EB 2012/106/R.29/Rev.1) et ne propose aucune modification des conditions de prêt du FIDA ni aucune délégation de pouvoirs en matière d'approbation de modifications apportées aux dites conditions.

II. Introduction

9. Les Principes et critères du FIDA en matière de prêts ("les Principes") constituent l'instrument juridique le plus important de l'organisation après l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole ("l'Accord"). Adoptés en 1978, les Principes ont été amendés à plusieurs occasions, la dernière modification remontant à 1998.
10. La compétence relative aux Principes procède de la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord, qui dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix."
11. Le paragraphe 3 des Principes prévoit que: "les principes et critères esquissés dans le présent document ne représentent qu'une première tentative de transposition desdits objectifs et principes en critères et directives concrets. Ils feront l'objet d'un examen périodique à la lumière des situations réelles."
12. Les Principes ayant été rédigés avant le lancement des opérations du Fonds, il était alors nécessaire que le Conseil des gouverneurs les expose de manière très détaillée. Compte tenu des politiques et des pratiques qui ont été mises en place par le Conseil d'administration au cours des 34 années qui ont suivi, ce degré de détail n'est plus nécessaire, et le document est devenu obsolète.
13. L'examen des Principes révèle qu'ils ne correspondent plus aux objectifs et aux priorités du Fonds. Le paragraphe 21, par exemple, affirme que le Fonds "ne cherchera pas à élaborer un modèle d'affectation par pays; il désignera plutôt un certain nombre de pays prioritaires aux fins de la programmation" – un principe qui a été abandonné avec l'adoption, en 2003, du système d'allocation fondé sur la performance (SAFP). De même, au paragraphe 50, il est précisé que: "Le Fonds demandera périodiquement à des organismes indépendants d'évaluer ses projets achevés. Cette évaluation relèvera normalement de la responsabilité d'une institution du pays bénéficiaire." Cette façon de procéder n'a plus cours et c'est désormais le Bureau de l'évaluation du FIDA, un organe indépendant, qui se charge des évaluations. L'annexe II du présent document explique comment les dispositions du document existant ont été peu à peu remplacées par les différentes politiques adoptées par le Conseil d'administration au fil des années.
14. C'est dans ce contexte qu'en 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la

dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds." (Résolution 158/XXXIII.) Un groupe de travail a rédigé un projet de révision qui s'efforce de répondre aux exigences du Conseil des gouverneurs.

15. Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 3 des Principes ne représente qu'une "première tentative" de transposition des objectifs et principes du Fonds en critères et directives concrets. Depuis 1978, le FIDA a adopté des politiques dans les domaines énumérés ci-dessous, entre autres:
- Ciblage
 - Système d'allocation fondé sur la performance
 - Évaluation
 - Gestion des savoirs
 - Innovation
 - Entreprises rurales
 - Finance rurale
 - Changement climatique
 - Engagement aux côtés des peuples autochtones
 - Amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière
 - Approches sectorielles du développement agricole et rural
 - Prévention des crises et redressement
 - Stratégie pour le secteur privé: développement et partenariats
 - Égalité des sexes

Ces politiques exposent les "critères et directives concrets" qui régissent les financements octroyés par le Fonds, et de fait, ce sont elles, et non les Principes, qui guident le Président, le personnel et le Conseil d'administration dans la sélection et l'approbation des projets et programmes.

16. Ce corpus de politiques fournit des orientations beaucoup plus détaillées que ne pourraient le faire les Principes. Elles représentent les savoirs et l'expérience accumulés par le Fonds en plus de 30 ans d'existence. Ce processus d'élaboration de politiques était envisagé dans le document initial, mais malheureusement les Principes n'ont jamais fait l'objet d'une révision périodique à la lumière des situations réelles, comme il était prévu à leur paragraphe 3. Le résultat est que de nombreuses dispositions ont perdu de leur pertinence pour guider le Conseil d'administration dans la conduite des opérations générales du Fonds.
17. La proposition de version révisée tient compte de cet état de fait. Elle repose sur la nécessité de respecter la compétence exclusive qui est réservée au Conseil des gouverneurs, seul compétent pour établir les grandes lignes des principes et critères de l'organisation, tout en permettant au Conseil d'administration de diriger les opérations générales du Fonds. Plutôt que de prescrire des principes et critères détaillés, ce projet de révision fait référence aux politiques existantes susmentionnées, et délègue expressément au Conseil d'administration le pouvoir d'adopter de nouvelles politiques conformes aux grandes orientations fixées par le Conseil des gouverneurs et par l'Accord portant création du FIDA. Le projet proposé reconnaît par conséquent qu'il existe déjà un vaste corpus de politiques et de critères, et que le Conseil d'administration est le principal responsable de la formulation des politiques détaillées régissant les financements du Fonds.

III. Révision des modalités de financement

Caractéristiques des conditions de financement appliquées au FIDA, y compris pour les conditions mixtes du FIDA dont la mise en place est proposée.

Type de prêt	Durée (années)	Différé d'amortissement (années)	Taux d'intérêt	Commission de service	Degré de libéralité (élément de don) ^c
Conditions particulièrement favorables	40	10	-	0,75%	65%
Conditions mixtes (proposition)	25	5 ^a	1,25%	0,75%	50%
Conditions ordinaires	15-18	3 ^a	Taux d'intérêt de référence du FIDA (variable) ^b	-	16% ^d

^a Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque échéance de remboursement des prêts à des conditions mixtes ou ordinaires.

^b Depuis janvier 2010, le FIDA révisé le taux d'intérêt annuel de référence chaque semestre, le premier jour ouvrable de janvier et de juillet. Le taux de référence du FIDA applicable aux prêts accordés à des conditions ordinaires correspond au taux LIBOR composite pour le DTS à six mois des quatre devises qui constituent le panier du DTS (dollar des États-Unis, yen japonais, euro et livre sterling du Royaume-Uni), majoré d'une marge de crédit (*spread*) variable. La marge appliquée par le FIDA correspond à la moyenne pondérée des marges appliquées par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) à son taux variable pendant le même semestre.

^c Pourcentage calculé selon la formule utilisée par l'IDA pour établir le degré de libéralité, en appliquant les coefficients d'actualisation en vigueur.

^d Les prêts à des conditions ordinaires sont assortis de taux d'intérêt variables, si bien que la formule de l'IDA n'est pas directement applicable pour calculer l'élément de don qu'ils comportent. Aux fins de comparaison, pour établir des chiffres approximatifs, le taux d'intérêt variable a été converti en taux fixe en appliquant les primes d'échange de taux d'intérêt (*swap*) du marché correspondant à la structure des échéances de remboursement des prêts du FIDA, et majoré de la marge actuellement appliquée par le Fonds. Pour les prêts accordés aux conditions ordinaires, l'élément de don est établi pour une échéance de 15 ans.

A. Conditions particulièrement favorables

18. Les conditions particulièrement favorables du FIDA, qui s'appliquent actuellement à 71% des prêts, associent un taux d'intérêt nul, une commission de service de 0,75%, et une durée de 40 ans, y compris un différé d'amortissement de 10 ans. Le FIDA ne perçoit pas de commission d'engagement, et les échéances de remboursement sont constantes de la dixième à la quarantième année. Ces conditions sont identiques aux conditions ordinaires pratiquées par l'IDA (voir l'annexe II), à deux exceptions près: l'IDA peut prélever une commission d'engagement (éventuellement remboursée), et les modalités de remboursement du principal qu'elle applique sont plus complexes (2% l'an de la onzième à la vingtième année, puis 4% l'an de la vingt et unième à la quarantième année).
19. La valeur actuelle nette (VAN) des deux structures de remboursement (du FIDA et de l'IDA) a été calculée sur la base de plusieurs hypothèses de taux d'actualisation, et la différence entre les deux, qui est fonction du taux d'actualisation appliqué, peut atteindre jusqu'à 3%, les conditions de financement de l'IDA étant plus avantageuses pour l'emprunteur. Ces calculs ne tiennent pas compte de l'incidence de la commission d'engagement, ce qui aurait pour effet de resserrer l'écart. Au FIDA, toute proposition de modification qui se traduirait par des conditions de prêt plus avantageuses pour l'emprunteur, à défaut d'être financée par des contributions supplémentaires des États membres, aboutirait à long terme à une réduction du programme de prêts et dons du FIDA. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier les conditions particulièrement favorables actuellement en vigueur.
20. Les autres institutions de référence étudiées à des fins de comparaison sont le Fonds asiatique de développement (FAsD), le Fonds africain de développement (FAfD) et le Fonds pour les opérations spéciales de la Banque interaméricaine de développement (FOS-BID). Toutes ces institutions proposent des produits qui correspondent globalement aux prêts à des conditions particulièrement favorables du FIDA (voir l'annexe III).

B. Conditions intermédiaires, durcies et mixtes

21. Le FIDA propose actuellement deux produits de prêt qui se situent entre les prêts à des conditions particulièrement favorables et ordinaires: il s'agit des prêts à des conditions intermédiaires et durcies qui s'appliquent actuellement à 16% des prêts. Le document présenté au Conseil d'administration à sa cent sixième session, tenue en septembre 2012 (EB 2012/106/R.29/et Corr.1) traite du remplacement de ces deux ensembles de conditions par les conditions durcies. Le Conseil d'administration ayant approuvé la recommandation invitant le Conseil des gouverneurs à amender en conséquence les Principes et critères en matière de prêts du FIDA, ce sujet n'est pas traité dans le cadre de la présente révision.

C. Conditions ordinaires

22. Les conditions ordinaires du FIDA, qui s'appliquent actuellement à 13% des prêts, comprennent un taux d'intérêt calculé chaque semestre, égal au taux LIBOR composite pour le DTS à six mois majoré d'une marge de 0,28%. La durée du prêt est de 18 ans, y compris un différé d'amortissement de trois ans. Le FIDA ne perçoit pas de commission d'engagement, et le remboursement du principal est linéaire de la quatrième à la dix-huitième année.
23. Le taux d'intérêt mentionné ci-dessus est calqué sur celui qu'applique la BIRD pour ses prêts flexibles. Ce produit de prêt flexible permet aux emprunteurs d'adapter les conditions de remboursement en fonction de leurs besoins en matière de financement de projets ou de gestion de la dette. Tant que l'échéance moyenne pondérée ne dépasse pas 18 ans, la durée totale peut aller jusqu'à 30 ans, différé d'amortissement compris.
24. Deux points méritent d'être analysés, car il pourrait s'agir de domaines pour lesquels la spécificité du FIDA est à prendre en considération, comme il est expliqué ci-après.

Application de la marge de crédit de la BIRD

25. En 2010, le Conseil d'administration a approuvé l'adoption d'un taux égal au taux synthétique LIBOR composite pour le DTS à six mois, conformément aux taux de référence en vigueur à la BIRD, majoré d'une marge établie à l'époque à 0,24%.
26. La marge de crédit correspond à la majoration qu'une banque doit appliquer au taux d'intérêt de base pour couvrir le coût du capital qu'elle supporte. Dans le cas du FIDA, jusqu'à une date récente, la totalité du capital était apporté sous forme de dons et, par conséquent, le coût du capital était nul, d'où l'absence de marge de crédit. En 2010, le FIDA a conclu un accord avec le Gouvernement espagnol en vertu duquel le Fonds a reçu un prêt de 285 millions d'EUR à des conditions quasi commerciales. Bien qu'hébergés au sein d'une entité juridique distincte, les prêts correspondants sont comptabilisés avec ceux consentis par le FIDA; par conséquent, d'un point de vue financier, il serait possible de calculer une marge de crédit sur la base du coût du capital supporté par le FIDA, qui n'est plus égal à zéro, mais cette marge serait très faible.
27. Le FIDA procède actuellement à une opération de mobilisation de ressources dans l'intention d'accroître sensiblement les financements provenant de sources autres que les dons de ses membres. Si cette opération est couronnée de succès, le coût du capital supporté par le FIDA en sera modifié, de même que sa marge de crédit. Les calculs montrent que, compte tenu de la fourchette de résultats de cette opération de mobilisation de fonds à laquelle on peut raisonnablement s'attendre, la marge de crédit pourrait être comprise entre un peu plus de 0% et 1%.
28. Comme il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen de savoir quel sera le résultat de cette opération de mobilisation de ressources, il n'est également pas possible de dire quelle marge est la plus vraisemblable à l'intérieur de cette fourchette. La recommandation retenue dans le présent document préconise donc de ne pas

modifier la marge de crédit jusqu'à ce que l'on dispose d'informations suffisamment fiables pour fixer un autre chiffre.

Différé d'amortissement

29. Les prêts à des conditions ordinaires sont assortis d'un différé d'amortissement relativement court puisqu'il est de trois ans. Il n'est pas rare qu'un projet soit encore en phase d'exécution lors de l'échéance des premiers remboursements. La direction a analysé les répercussions qu'entraînerait pour le FIDA l'allongement du différé d'amortissement applicable aux prêts à des conditions ordinaires. Sur la base des volumes de prêt actuels, si le différé d'amortissement était porté de trois à six ans, cela se traduirait par un manque à gagner de 24 millions d'USD sur le montant des ressources mobilisées au cours de la période de FIDA9, qu'il faudrait compenser soit par une augmentation des contributions des membres, soit par une diminution du programme de prêts et dons.
30. Compte tenu de ce qui précède, le présent document ne recommande pas un allongement généralisé du différé d'amortissement des prêts ordinaires. Toutefois, le Conseil d'administration est habilité à porter à six ans au maximum le différé d'amortissement pour les prêts accordés à des conditions ordinaires ou mixtes, lorsque la capacité de l'emprunteur à assurer le service de la dette est source de préoccupation².

IV. Autres considérations

31. Les critères d'admissibilité arrêtés par le Conseil d'administration doivent respecter le principe général de concessionnalité exposé dans le projet de révision, qui suit dans l'ensemble l'approche de la Banque mondiale tout en tenant compte du mandat particulier du Fonds. Le Conseil d'administration n'est pas habilité à s'écarter notablement de la pratique actuelle du Fonds, ni des usages en vigueur au sein d'autres institutions financières internationales.
32. Le projet de document indique que les prêts à des conditions de faveur doivent être consentis selon des modalités plus avantageuses que celles que l'emprunteur pourrait obtenir sur le marché, en ce qui concerne le taux d'intérêt, la durée, la commission, etc. En d'autres termes, le Fonds, lorsqu'il conçoit ses instruments de prêt à des conditions de faveur, peut étudier le marché et proposer des prêts qui correspondent à la fois aux besoins de l'emprunteur et à l'environnement financier du moment; ces prêts sont alors qualifiés de prêts à des conditions favorables parce qu'ils sont proposés à des conditions que cet emprunteur ne pourrait trouver sur le marché.
33. La politique du FIDA relative à la concessionnalité des prêts prévoit que les États membres en développement qui ont cessé de bénéficier des financements de la BIRD peuvent obtenir des prêts du FIDA à des conditions de faveur, sous réserve de la disponibilité de ressources, y compris provenant d'autres sources que la reconstitution des ressources du FIDA. Cette ligne de conduite permet au FIDA de coordonner les prêts accordés aux pays qui empruntent à des conditions de faveur avec d'autres sources (par exemple, le Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire).
34. Bien entendu, aucune proposition relative à la mise en place de nouveaux produits de prêts ne sera soumise au Conseil des gouverneurs si la direction du FIDA n'est pas convaincue que, d'une part, ils répondent à un réel besoin et, d'autre part, ils ne menacent pas la viabilité financière du Fonds. Il est peu probable que le FIDA crée un grand nombre de nouveaux produits dans un avenir prévisible; il suivra, comme il l'a toujours fait, le chemin tracé par la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales, tout en tenant compte de ses capacités propres.

² Sous réserve que la valeur actuelle nette du prêt soit maintenue.

V. Conclusion

35. Ce document présente une analyse comparant les Principes et critères en matière de prêts actuellement en vigueur et les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels qu'ils sont proposés, qui montre que la totalité des sections pertinentes du document existant sont traitées, soit par d'autres politiques adoptées par le Conseil d'administration, soit par la présente proposition. Par conséquent, la transposition détaillée des objectifs et principes en critères et directives concrets initialement prévue aux termes de l'Accord n'est plus nécessaire. Le nouveau document remplit les deux missions fixées par le Conseil des gouverneurs dans sa Résolution 158/XXXIII, à savoir: i) tenir compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision des Principes et critères en matière de prêts; et ii) énoncer de manière concise et claire les grandes lignes des principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds.

36. Par conséquent, le Conseil d'administration invite le Conseil des gouverneurs à adopter la résolution suivante:

"Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 158/XXXIII, aux termes de laquelle il a décidé que, sur proposition du Président, le Conseil d'administration soumettrait à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendrait compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncerait de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds;

Ayant étudié la proposition des Principes et critères applicables aux financements du FIDA telle qu'exposée dans le document GC ...;

Adopte les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, qui entrent en vigueur avec effet immédiat; et

Charge le Président de maintenir un texte consolidé des principes et directives adoptés par le Conseil d'administration, conformément aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA ici adoptés."

Le texte modifié des Principes et critères en matière de prêts est indiqué en italique.

Principes et critères applicables aux financements du FIDA

I. Introduction

1. *L'Accord portant création du FIDA ("l'Accord") stipule dans son article 7, section 2 d), que "Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes" et que ces décisions sont prises "sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs".*
2. *En application de cette disposition, le Conseil des gouverneurs a adopté, lors de sa deuxième session, en décembre 1978, les Principes et critères du FIDA en matière de prêts. Le paragraphe 3 de ce document prévoit que les principes et critères qui y sont esquissés ne représentent qu'une première tentative de transposition des objectifs et principes énoncés aux articles 2 et 7 de l'Accord en critères et directives concrets, et qu'ils feront l'objet d'un examen périodique à la lumière des situations réelles.*
3. *Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds"³.*
4. *Le FIDA est parvenu à un stade de développement où il n'est plus possible de réunir en un seul document tous les principes et les critères qui guident son action. Une série de politiques détaillées, adoptées par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration et mentionnées au paragraphe 12 ci-dessous, guident le personnel du Fonds et ses organes directeurs dans la réalisation de l'objectif du FIDA. Le Conseil des gouverneurs, tout en conservant la prérogative d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui régissent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements relève principalement de la responsabilité du Conseil d'administration, et il adopte par conséquent les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA.*
5. *Le Conseil des gouverneurs, exerçant la compétence qui lui est dévolue aux termes de l'Accord, surveillera la formulation par le Conseil d'administration des politiques régissant les financements accordés par le Fonds, et réexaminera périodiquement les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA pour s'assurer qu'ils offrent un cadre solide aux travaux du Conseil d'administration.*

II. Objectifs et priorités

6. **Objectif.** *Aux termes de l'article 2 de l'Accord, "l'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement."*
7. **Priorités.** *L'article 7, section 1 d) de l'Accord stipule que "pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes: i) nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire; [et] ii) potentiel*

³ Résolution 158/XXXIII

d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie."

III. Principes et critères

8. *Les principes et critères suivants applicables aux financements guideront le Conseil d'administration et le Président dans la réalisation de l'objectif du Fonds:*
9. **Allocation des ressources.** *Les ressources du Fonds disponibles pour des financements en faveur des États membres en développement seront allouées conformément au système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) établi par le Conseil d'administration. Ce dernier rendra compte chaque année au Conseil des gouverneurs de la mise en œuvre du SAFP.*
10. **Programme de travail.** *Les projets et programmes soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration se fonderont sur un programme de travail proposé par le Président et approuvé chaque année par le Conseil d'administration, conformément à l'article 7, section 2, de l'Accord. Pour élaborer le programme de travail proposé, le Président s'appuiera sur le cadre stratégique établi périodiquement par le Conseil d'administration.*
11. **Critères relatifs aux pays.** *Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront autant que possible des programmes d'options stratégiques pour les pays, axés sur les résultats, qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.*
12. **Sélection des projets et programmes.** *Les projets et programmes financés par le Fonds répondent aux critères fixés aux termes des politiques et des stratégies adoptées ou à adopter par le Conseil d'administration sur les questions suivantes:*
 - *Ciblage*
 - *Gestion des savoirs*
 - *Innovation*
 - *Entreprises rurales*
 - *Finance rurale*
 - *Changement climatique*
 - *Engagement aux côtés des peuples autochtones*
 - *Amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière*
 - *Approches sectorielles du développement agricole et rural*
 - *Prévention des crises et redressement*
 - *Stratégie pour le secteur privé: développement et partenariats*
 - *Égalité des sexes*
 - *Toute autre politique qui pourrait être adoptée en conformité avec les grands principes, critères et règlements établis par le Conseil des gouverneurs.*
13. **Exécution des projets et programmes.** *Les projets et programmes financés par le Fonds doivent être exécutés en conformité avec les règles relatives à la passation des marchés de fournitures et de services financés sur les ressources du Fonds, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, et avec les politiques adoptées périodiquement par le Conseil d'administration en matière de lutte contre la corruption, d'audit et de supervision. Les accords de financement conclus avec les États membres sont soumis aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole, telles qu'établies par le Conseil d'administration. Les projets et programmes sont supervisés par le Fonds en application de la Politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution arrêtée par le Conseil d'administration.*

14. **Évaluation.** Des évaluations indépendantes des projets et programmes financés par le Fonds seront menées conformément à la politique adoptée par le FIDA en matière d'évaluation.

IV. Conditions de financement

15. En tenant dûment compte de sa viabilité à long terme et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette⁴.
- a) **Prêts**
- i) Il est impossible de juger ou de réaliser les principaux objectifs du Fonds – réduction de la pauvreté en milieu rural, amélioration de la nutrition et augmentation de la production alimentaire – en fonction d'indicateurs purement économiques, tels que le taux de croissance de l'agriculture ou de la production alimentaire. Il est certain que les projets du Fonds doivent répondre à des normes raisonnables de viabilité économique, mais ces normes ne peuvent suffire à déterminer les futures activités du FIDA ou à en évaluer les résultats. Même les tentatives visant à étendre les critères traditionnels de l'analyse coûts/avantages des objectifs économiques à des objectifs sociaux, en affectant des coefficients de pondération à certains objectifs sociaux comme la distribution du revenu et l'emploi, ne suffisent pas à mesurer les grands objectifs de développement du Fonds: répondre aux besoins élémentaires des populations des pays en développement dans un environnement social positif et autonome. Le Fonds cherchera à définir en un certain laps de temps et à la lumière de sa propre expérience et de celle d'autres institutions de nouveaux indicateurs et de nouvelles techniques d'analyse qui tiennent compte de ses objectifs.
 - ii) Le Fonds fournira aux *États membres* en développement des prêts qui seront accordés à des conditions particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires pour des projets et programmes approuvés. Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après.
 - 1) Les *États membres* en développement: a) dont le produit national brut (PNB) par tête est égal ou inférieur à 805 USD, aux prix de 1992, ou qui sont classés comme pays exclusivement IDA (Association internationale de développement), seront normalement éligibles à des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables. Au cours d'une année donnée, le montant total des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables se chiffrera aux deux tiers environ du montant annuel total des prêts accordés par le FIDA; b) qui sont admis à bénéficier des conditions mixtes de l'IDA seront admis à bénéficier des conditions mixtes du FIDA, sous réserve qu'ils se situent au-dessus du plafond en vigueur au FIDA pour pouvoir bénéficier de prêts à des conditions particulièrement favorables; et c) dont le PNB par tête est égal ou supérieur à 1 306 USD, aux prix de 1992, seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires.
 - 2) Dans le cas des *États membres* en développement dont le PNB par tête diffère notablement du produit intérieur brut (PIB) par tête, c'est le PIB par tête qui servira à déterminer le type de conditions de prêt qui leur sont applicables, dans les mêmes limites de montants.

⁴ Accord, article 7, section 2 a).

- 3) Le Conseil d'administration tiendra compte de l'impact de la récente dévaluation du franc CFA pour la détermination des conditions de prêt à appliquer aux pays concernés.
 - 4) Dans la répartition des ressources entre pays éligibles aux mêmes conditions de prêt, priorité sera donnée aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté rurale.
 - 5) En déterminant les conditions de prêt à appliquer à un pays, le Conseil d'administration tiendra également compte d'une évaluation par le Président du FIDA de la viabilité de l'endettement de ce pays et de son aptitude à assurer le service de la dette.
- iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions particulièrement favorables, à *des conditions mixtes* et à des conditions ordinaires sont les suivantes:
- 1) les prêts spéciaux consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais seront assortis d'une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans;
 - 2) *les prêts accordés à des conditions mixtes supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal et seront assortis d'un délai de remboursement de 25 ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans, et d'une commission de service de 0,75% l'an à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;*
 - 3) les prêts consentis aux conditions ordinaires seront assortis d'un taux d'intérêt équivalant à cent pour cent (100%) du taux d'intérêt variable de référence déterminé chaque année par le Conseil d'administration et d'un délai de remboursement de quinze (15) à dix-huit (18) ans, y compris un différé d'amortissement de trois (3) ans;
 - 4) il ne sera prélevé de commission d'engagement sur aucun prêt;
 - 5) aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays.

En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés;

- 6) le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions *mixtes* et ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, tiendra compte de la viabilité de l'endettement du pays et de sa capacité à assurer le service de sa dette. Lorsqu'il soumettra au Conseil d'administration une proposition fixant les conditions applicables à un prêt destiné au pays concerné, le Président du FIDA veillera à ce que: i) le différé d'amortissement du prêt, qui sera fonction de la date d'entrée en vigueur du prêt et de la date de fin de décaissement du prêt, ne dépasse pas six ans; et ii) la valeur actuelle nette en DTS des prêts accordés aux conditions

mixtes et ordinaires précisées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus soit maintenue;

- 7) afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, tout en préservant la valeur actuelle nette initiale.
- iv) Le Conseil d'administration:
 - 1) déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, le taux d'intérêt de référence à appliquer au FIDA, lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa b) ci-après; et
 - 2) fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer aux prêts à des conditions ordinaires. À cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1^{er} juillet de l'année concernée.
 - v) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, le Conseil d'administration est habilité à exercer les responsabilités spécifiées à l'alinéa iv) ci-dessus conformément aux principes énoncés dans le présent document.
 - vi) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un *prêt* du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit accordée à des conditions particulièrement favorables, et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.
 - vii) Les pays qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de prêts à des conditions particulièrement favorables les recevront aux conditions *mixtes* ou ordinaires. En ce qui concerne ces pays, la justification du degré plus ou moins favorable proposé sera indiquée dans chaque projet soumis au Conseil d'administration. Le critère dominant sera la situation économique et financière du pays. Toutefois, le Conseil d'administration pourra dans des cas appropriés prendre en considération la nature du projet à financer pour déterminer le type de conditions du prêt.
 - viii) Exception faite pour l'assistance technique, l'aide que le Fonds accordera sous forme de dons devra être utilisée exclusivement pour le financement de projets dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire qui connaissent les problèmes de développement les plus critiques. Compte tenu des ressources très limitées disponibles pour ce type d'assistance, le Conseil d'administration n'approuvera le financement sous forme de dons que dans le cas de projets hautement prioritaires dont l'exécution est prévue dans des pays qui connaissent de très graves contraintes budgétaires; ces considérations vaudront en particulier pour les projets dont l'effet sur le développement des revenus sera jugé peu important, mais qui constitueront toutefois un élément essentiel des programmes du Fonds dans le pays.
 - ix) L'assistance technique, en particulier lorsqu'elle concerne des activités *visant à renforcer les capacités institutionnelles et techniques*

indispensables au développement agricole, sera normalement fournie sous forme de dons. Toutefois, lorsque l'assistance technique pour des études de faisabilité aboutira à l'octroi d'un prêt par le Fonds, le Conseil d'administration pourra intégrer dans ce prêt les coûts de cette assistance technique. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.

- b) **Dons.** *Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent; et iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés conformément à la politique en matière de financement sous forme de dons arrêtée par le Conseil d'administration.*
- c) **Mécanisme de soutenabilité de la dette.** *Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des conditions particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration.*
16. **Arriérés.** *Afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un État membre, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, sous réserve, toutefois, que le principal ne fasse l'objet d'aucune annulation et que les États membres se trouvant dans une situation analogue puissent bénéficier du même traitement. D'autres politiques applicables en cas d'arriérés sont énoncées dans le cadre des principes de gestion des partenariats avec les pays ayant des arriérés établis par le Conseil d'administration.*

V. Renforcement de l'impact des ressources du Fonds

17. *Le Fonds s'efforcera de démultiplier les effets de ses propres ressources en entreprenant des projets en commun avec d'autres organismes multilatéraux et bilatéraux, et en mobilisant, auprès des secteurs public et privé, des ressources d'investissement à l'appui du développement agricole et rural dans les États membres en développement, tout en veillant à réaliser ses propres objectifs et à préserver sa propre indépendance.*

VI. Exécution

18. **Politiques.** *Le Conseil d'administration arrêtera périodiquement de nouvelles politiques de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif du Fonds.*
19. **Directives opérationnelles.** *Le Fonds formulera, à la lumière de l'expérience acquise, des directives opérationnelles plus détaillées concernant les différents principes et critères énoncés ci-dessus.*
20. **Mise en œuvre et réexamen.** *Le Conseil d'administration interprétera et appliquera les présents principes et critères avec la souplesse nécessaire que prévoient ces principes et en fera un nouvel examen à une date ultérieure, à la lumière de l'expérience acquise.*

VII. Rapports

21. Le Conseil d'administration:

- a) fera périodiquement rapport au Conseil des gouverneurs sur l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu des présents principes; et
- b) réexaminera périodiquement les présents *Principes et critères applicables aux financements du FIDA* à la lumière de l'évolution des circonstances et, s'il le juge nécessaire, recommandera au Conseil des gouverneurs telles modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter.

Analyse comparative des Principes et critères en matière de prêts (document existant) et des Principes et critères applicables aux financements du FIDA (révision proposée)

Numéro de paragraphe du document actuel	Observations
I. Introduction	
1	<p>Paragraphe maintenu dans le projet de révision.</p> <p><i>Au cours des trois décennies écoulées depuis sa création, le FIDA a traduit l'évolution des besoins en affinant ses objectifs et l'utilisation de ses ressources. Les changements reflètent dans l'ensemble l'article 2 de l'Accord.</i></p> <p><i>Ces dernières années, l'objectif global du FIDA en matière de développement et ses objectifs stratégiques spécifiques ont été revus à intervalles réguliers et validés par le Conseil d'administration dans le cadre stratégique à moyen terme ainsi que, tous les trois ans, dans le rapport de la consultation sur la reconstitution des ressources du FIDA.</i></p>
2	<p>Paragraphe maintenu dans le projet de révision.</p> <p><i>Au fil du temps, le Conseil d'administration a adopté de nouveaux critères d'admissibilité et de nouvelles directives pour les programmes et projets de développement, sous la forme de cadres stratégiques, de programmes d'options stratégiques pour les pays (COSOP) et d'orientations pour les projets, qui se sont substitués aux directives initiales fixées dans les Principes.</i></p> <p><i>L'allocation effective des ressources du FIDA à chaque pays admissible est en outre déterminée en fonction du système d'allocation fondé sur la performance (SAFP), approuvé par le Conseil d'administration, qui peut être ajusté de temps à autre. Il est donc inutile de couvrir ces questions en détail dans le document révisé.</i></p>
3	<p>Ce paragraphe confère au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs le pouvoir d'ajuster les objectifs et les priorités des prêts en fonction de l'évolution des besoins.</p> <p><i>C'est ce qui s'est produit dans la pratique avec l'adoption de diverses politiques au fil des années. Les politiques adoptées par le FIDA sur trois décennies ont pour résultat, en fin de compte, de rendre obsolètes un grand nombre de dispositions du document actuel.</i></p> <p><i>C'est la raison fondamentale qui justifie de réviser le document existant pour le rendre plus succinct tout en renvoyant, selon les cas, aux diverses politiques adoptées par le Conseil d'administration en matière d'admissibilité, de critères, d'objectifs des programmes et projets, etc.</i></p>
4	<p>Ce paragraphe contient des orientations générales sur les objectifs des projets du FIDA, la nécessité du cofinancement, l'approche de la conception des projets, etc.</p> <p><i>Ces dispositions ont été remplacées par les cadres stratégiques et les COSOP, d'autres principes tels que la Politique du FIDA en matière de ciblage, ou encore d'importants processus relatifs à la qualité, tels que le renforcement de la qualité et l'assurance-qualité.</i></p>
5	<p>Ce paragraphe réaffirme le principe général selon lequel le développement relève principalement de la responsabilité des pays concernés. Il déclare en outre que les groupes principalement visés par le Fonds sont les petits exploitants et les paysans sans terre.</p> <p><i>Les relations avec les pays sont abordées dans le cadre stratégique, et le FIDA a par ailleurs mis au point une politique de ciblage plus détaillée que celle qui figure dans ce paragraphe.</i></p>
6	<p>Ce paragraphe est une déclaration générale concernant les capacités financières limitées du FIDA et la nécessité de conjuguer ses ressources à celles d'autres bailleurs de fonds.</p> <p><i>Ce principe général est repris dans le projet de révision.</i></p>
II. Objectifs	
7 -12	<p>Ces paragraphes contiennent des déclarations générales concernant la nécessité de se concentrer sur la production de denrées alimentaires bon marché, de créer des possibilités d'emploi et d'améliorer les revenus de la population pauvre, et d'augmenter la productivité en faisant appel à de nouvelles technologies; ils évoquent aussi le besoin de fournir des services de soutien, de nouer des partenariats, de réformer les régimes fonciers, d'offrir des services financiers, de renforcer les institutions et de concevoir ces démarches dans le respect des objectifs et des priorités des pays intéressés.</p> <p><i>Les objectifs généraux du FIDA en matière de développement sont désormais énoncés beaucoup plus précisément dans le cadre stratégique, les diverses politiques de l'organisation et les COSOP. Ces paragraphes sont par conséquent obsolètes.</i></p>

Numéro de paragraphe du document actuel	Observations
13-19 Pauvreté et nutrition	<p>Ces paragraphes affirment de façon générale l'importance pour le FIDA d'une démarche centrée sur la nutrition et le développement des petites exploitations agricoles, l'aide aux paysans sans terre, le soutien à la réforme agraire et au développement des capacités, tout en tenant compte des priorités des pays intéressés.</p> <p><i>Ces questions sont désormais largement couvertes dans le cadre stratégique et par diverses politiques générales du FIDA ainsi que, au niveau des pays, par les COSOP. Il est donc inutile qu'elles figurent dans les Principes et critères applicables aux financements du FIDA.</i></p>
III. Critères en matière de prêts	
20	<p>Ce paragraphe contient des critères généraux concernant: i) le principe de la souplesse; ii) les besoins des pays; et iii) les normes d'évaluation des projets.</p> <p><i>S'il est nécessaire de retenir le principe de la souplesse – la révision des Principes et critères en matière de prêts est d'ailleurs en grande partie destinée à permettre au FIDA de réagir rapidement à l'évolution des besoins et circonstances –, les besoins des pays sont désormais pris en compte de façon beaucoup plus détaillée dans le SAFF. S'agissant des normes d'évaluation, les nombreux enseignements que le FIDA a tirés de son expérience au cours des trois dernières décennies sont maintenant intégrés dans les directives opérationnelles du Département gestion des programmes.</i></p>
21-24A Critères relatifs aux pays	<p>Ces paragraphes énoncent des orientations générales relatives au ciblage des pays, aux principes d'allocation, et à la nécessité de tenir compte de la situation économique et des politiques et pratiques agricoles et administratives en vigueur dans les pays bénéficiaires; ils prévoient en outre que le Conseil d'administration devra revoir périodiquement l'affectation des ressources du FIDA.</p> <p><i>Conformément à ces dispositions, le FIDA a mis au point un système qui est maintenant très élaboré – le SAFF – et qui est périodiquement réexaminé par le Conseil d'administration. Les critères indiqués sont par conséquent obsolètes et la mention du SAFF dans le projet de révision est suffisante.</i></p>
25-30 Critères relatifs aux projets	<p>Ces paragraphes fournissent des orientations générales quant aux types de projets que le FIDA devrait financer.</p> <p><i>Au cours des trois dernières décennies, le FIDA a adopté un certain nombre de principes et de directives destinés à encadrer la conception des projets. Les directives générales initialement formulées sont donc obsolètes et remplacées, dans le projet de révision, par une référence générale aux nouvelles politiques.</i></p>
IV. Modalités et conditions des prêts	
31-41	<p><i>Ces paragraphes décrivent le contenu opérationnel des modalités et conditions des prêts. Les changements recommandés, qui ont trait à la mise en place de conditions mixtes, sont mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe I.</i></p>
V. Préparation, préévaluation et surveillance des projets	
42-44	<p>Ces paragraphes exposent le contenu opérationnel des modalités et conditions des prêts. Les changements recommandés, qui ont trait à la mise en place des conditions mixtes, sont mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe I.</p>
45-51 Dispositions en matière de surveillance	<p>Ces paragraphes présentent des directives relatives à la surveillance et à l'évaluation des projets.</p> <p><i>Les dispositions en matière de surveillance figurent désormais dans les directives opérationnelles et dans le cadre de mesure des résultats (CMR) du FIDA.</i></p> <p><i>L'évaluation des projets relève de la Politique du FIDA en matière d'évaluation, qui a conduit à la création du Bureau de l'évaluation du FIDA. Les orientations du document initial sont donc devenues obsolètes et une référence figure dans le projet de révision.</i></p>
Annexe: Un schéma d'allocations sectorielles/ sous-sectorielles: des principes à repenser (ajoutée en 1995)	<p>Cette annexe fournit des orientations supplémentaires sur l'allocation des ressources parmi les différents secteurs et sous-secteurs, y compris, notamment, le passage de la grande hydraulique à la petite irrigation; la nécessité de mettre l'accent sur des populations rurales pauvres clairement délimitées, en particulier les femmes pauvres vivant en milieu rural; l'importance du partage des savoir-faire avec d'autres institutions financières internationales, du cofinancement, de la collaboration entre les organismes implantés à Rome, de la diversification des revenus, du dialogue avec les États membres sur leurs moyens d'action, des partenariats, des services financiers en milieu rural ainsi que des initiatives de recherche et de vulgarisation efficaces par rapport à leur coût.</p> <p>Dans tous les domaines couverts par l'annexe, le FIDA a mis au point des politiques et des directives opérationnelles, outre le cadre stratégique et les COSOP. Il est donc inutile d'aborder ces questions dans le nouveau document sur les Principes et critères applicables aux financements du FIDA. Les références que fait le nouveau document aux politiques et directives existantes sont jugées suffisantes.</p>

Tableau synoptique des conditions de prêt

	Type de prêt	Taux d'intérêt	Commission de service	Délai de remboursement	Différé d'amortissement	Commission d'engagement	Monnaie	Modalités de remboursement du principal
FIDA	<i>Conditions particulièrement favorables:</i>	s.o.	0,75% l'an	40 ans	10 ans	s.o.	DTS	semestriel
	<i>Conditions mixtes:</i>	1,25%	0,75% l'an	25 ans	5 ans	s.o.	DTS	semestriel
	* Le différé d'amortissement peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 6 ans au maximum pour les conditions ordinaires.							
	<i>Conditions ordinaires:</i>	s.o.	0,75% l'an sur la totalité du prêt (montants décaissés et non décaissés)	40 ans	10 ans	0 à 0,5% du solde non décaissé. Révision annuelle. Dégrèvement total ou partiel fréquent	DTS	Semestriel - 11 ^e à 20 ^e année; 2,0% - 21 ^e à 40 ^e année; 4,0%
	Les pays dont le risque de surendettement est élevé (feu rouge) reçoivent 100% de leur allocation sous forme de dons, et ceux dont le risque de surendettement est élevé (feu orange) 50%. Les dons ne donnent pas lieu à remboursement, mais entraînent une réduction de 20% de l'allocation du pays.							
IDA	<i>Conditions mixtes:</i>	1,25%	0,75% l'an sur la totalité du prêt (montants décaissés et non décaissés)	25 ans	5 ans	0 à 0,5% du solde non décaissé. Révision annuelle. Dégrèvement total ou partiel fréquent	DTS	Semestriel - 5 ^e à 15 ^e année; 3,3% - 16 ^e à 25 ^e année; 6,7%
	<i>Conditions strictes</i>	Taux d'intérêt fixe établi chaque année, correspondant au taux d'intérêt fixe de la BIRD minoré de 200 points de base (pb)	0,75% l'an sur la totalité du prêt (montants décaissés et non décaissés)	25 ans	5 ans	0 à 0,5% du solde non décaissé	DTS	Semestriel - 5 ^e à 15 ^e année; 3,3% - 16 ^e à 25 ^e année; 6,7%
	Les pays qui bénéficient de prêts à des conditions mixtes peuvent obtenir des prêts à des conditions strictes.							

(Les crédits de l'IDA comportent une clause de remboursement accéléré qui prévoit le doublement des échéances de remboursement du principal pour les emprunteurs solvables dont le revenu par habitant reste supérieur au seuil d'éligibilité.)

FAsD	<i>Fonds asiatique de développement</i> <i>Emprunteurs souverains ou bénéficiant d'une garantie souveraine</i>	1,5% l'an sur la totalité du prêt (montants décaissés et non décaissés)	40 ans	8 ans	0	DTS	semestriel
FAd	<i>Fonds africain de développement</i>	0,75% l'an. - Prêt sur projet - Ligne de crédit	50 ans 20 ans	10 ans 5 ans	0	DTS	Remboursements du principal constants. Fréquence: semestriels pour les prêts en USD, EUR et JPY et trimestriels pour les prêts en ZAR

Tableau synoptique des conditions de prêt - II

	Type de prêt	Taux d'intérêt	Délai de remboursement	Différé d'amortissement	Commission de service	Monnaie
FIDA	Conditions ordinaires:	Taux d'intérêt de référence variable fixé chaque semestre	15 à 18 ans	3 ans *	s.o.	DTS
* Le différé d'amortissement peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 6 ans au maximum pour les conditions ordinaires.						
		<i>Marge de crédit en sus du taux d'intérêt de référence:</i>				
BIRD	Prêt flexible: marge fixe (taux LIBOR à 6 mois pour l'USD)*	Durée moyenne inférieure ou égale à 12 ans: 60 pb Durée moyenne 12 à 15 ans: 80 pb Durée 15 à 18 ans: 105 pb	Moyenne. 12 à 18 ans. Échéance finale: 30 ans au maximum		Commission d'engagement: 0,75% l'an Commission initiale: 1%	USD, Euro, Yen
	Prêt flexible: marge variable (taux LIBOR à 6 mois pour l'USD)*	Durée moyenne inférieure ou égale à 12 ans: 29 pb Durée moyenne 12 à 15 ans: 39 pb Durée 15 à 18 ans: 49 pb	Moyenne. 12 à 18 ans. Échéance finale: 30 ans au maximum		Commission d'engagement: 0,75% l'an Commission initiale: 1%	USD, Euro, Yen
	(* Les prêts sont également proposés en EUR et en JPY; dans ce cas la marge de crédit est variable. Le taux de référence pour les prêts libellés en euros est le taux EURIBOR)					
BAsD	<i>Prêt portant intérêt à un taux lié au LIBOR</i>					
	<i>Emprunteurs souverains ou bénéficiant d'une garantie souveraine</i>	- Taux prêteur variable: taux basé sur les coûts (LIBOR à 6 mois pour les prêts en USD ou JPY et EURIBOR à 6 mois pour les prêts en EUR) majoré d'une marge contractuelle (40 bp) et d'une prime liée à la durée du prêt (10 pb pour les prêts d'une durée de 13 à 16 ans, 20 pb pour les prêts d'une durée de 16 à 19 ans. - Taux prêteur fixe: taux fixe correspondant au coût de financement supporté par la BAsD pour l'échéance concernée dû par la BAsD au titre des opérations de swap de couverture.	19 ans		15 pb sur les montants non décaissés	EUR, JPY, USD et autres monnaies pour lesquelles la BAsD peut être un intermédiaire efficient

Pour les prêts à taux variable, les taux d'intérêt sont recalculés tous les 6 mois.
Le taux d'intérêt variable peut être converti en taux fixe, et vice versa, pour une partie ou la totalité de l'échéance résiduelle.

BaFD	<i>Prêt à garantie souveraine</i>	Taux de base (variable: LIBOR à 6 mois pour les prêts en USD et en JPY, EURIBOR à 6 mois pour les prêts en EUR, JIBAR à 3 mois pour les prêts en ZAR; fixe: calculé en fonction des primes d'échange de taux d'intérêt (<i>swaps</i>) du marché correspondant à l'échéancier de remboursement du principal d'une tranche donnée d'un prêt) + marge sur coût d'emprunt par rapport au LIBOR, recalculée tous les 6 mois) + marge sur prêt (60 pb)	20 ans	5 ans	Commission d'engagement progressive dans le temps pour les prêts à l'appui de mesures d'ajustement	USD, EUR, JPY, ZAR
BID	<i>Prêts sur capital ordinaire</i>	Taux basé sur le LIBOR à 3 mois, fixé automatiquement lorsque le solde non remboursé atteint 25% du financement ou 3 millions d'USD	30 ans	6 ans		USD